

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/3
19 septembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités

Cinquième session

OBSERVATIONS SUR LA TACHE ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Exposé présenté par le Conseil consultatif d'organisations juives,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-joint, qui est distribué
conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil
économique et social.

Date d'expédition : 19 septembre 1952

Date de réception : 19 septembre 1952

Résumé

1. Certains ont exprimé la crainte que la Sous-Commission ne fût pas en mesure de remplir sa tâche étant donné la situation mondiale actuelle. Le Conseil consultatif d'organisations juives fait observer que ce sont justement la complexité et l'urgence des problèmes soumis à la Sous-Commission qui exigent qu'elle ne se relâche pas dans son effort. Il estime qu'il y a là une responsabilité à laquelle l'Organisation des Nations Unies ne saurait se soustraire et que le problème principal est de savoir si l'on peut élaborer un programme d'action qui réponde aux besoins actuels de l'Organisation internationale.

2. Le Conseil consultatif répond affirmativement à cette question. Selon lui, si la Sous-Commission n'a pu jusqu'ici remplir sa tâche d'une façon efficace, c'est pour trois raisons; une fois que l'on en aura pris conscience, bien des obstacles cesseront de se dresser devant la Sous-Commission. Les raisons sont les suivantes : a) il y a eu manque de coordination entre la Sous-Commission et l'organe qui l'a créée, la Commission des droits de l'homme; b) le mandat de la Sous-Commission est trop étendu et trop vague et impose à la Sous-Commission une tâche presque impossible à remplir; c) la Sous-Commission est gênée du fait que le rapport qui existe entre ses deux attributions (lutte contre les mesures discriminatoires, protection des minorités) et celui qui existe entre la notion de lutte contre des mesures discriminatoires touchant des groupes et la notion de protection des droits de l'individu ont donné lieu à malentendu.

3. Le Conseil consultatif se réfère à un exposé qu'il a présenté à la Sous-Commission le 5 décembre 1950 (E/CN.4/Sub.2/NGO/1) et dans lequel il a longuement traité de ces rapports. Les conclusions du Conseil sont les suivantes: a) les mesures discriminatoires auxquelles la Sous-Commission doit s'intéresser sont des mesures qui privent des minorités raciales, linguistiques et religieuses des droits fondamentaux et des libertés dont jouit le reste de la population d'un pays déterminé; b) par "protection des minorités", la Sous-Commission doit entendre, aux termes de son mandat, la protection de ces droits et de ces libertés; c) si le droit d'être protégé contre des mesures discriminatoires

/est le droit

est le droit auquel on s'attache le plus pour les groupes minoritaires, ceux-ci doivent jouir également de certains droits religieux, linguistiques et ethniques dont une interprétation erronée ou la violation peut entraîner des mesures discriminatoires contre ces groupes et les soumettre à l'oppression. Le Conseil consultatif fait observer que si la Sous-Commission veut que ses efforts soient couronnés de succès, elle doit agir dans le cadre du programme de l'organe qui l'a créée, c'est-à-dire dans le cadre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. En conséquence, le Conseil consultatif présente les suggestions suivantes :

a) La Sous-Commission devrait tout d'abord examiner certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des projets de Pactes relatifs aux droits de l'homme, afin de déterminer si le texte de ces articles répond aux besoins spéciaux des minorités, notamment en ce qui concerne les articles relatifs à la liberté de culte, à la liberté de communication et à la liberté d'association, à propos desquelles des minorités se sont souvent plaintes dans le passé de ne pas être traitées comme le reste de la population. Il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle les minorités doivent recevoir une assistance spéciale qui leur permette de jouir de ces droits et de ces libertés au même titre que le reste de la population. Le Conseil consultatif ajoute qu'une interprétation autorisée des articles en question est nécessaire, tant pour le présent que pour l'avenir, si la Commission des droits de l'homme doit mener à bien son programme;

b) Etant donné que les mesures discriminatoires constituent la forme la plus courante des atteintes portées aux droits et libertés fondamentales des individus appartenant aux groupes minoritaires et que c'est en examinant des cas précis que l'on pourra le mieux aborder le problème, le Conseil consultatif suggère que la Sous-Commission étudie systématiquement et régulièrement les mesures discriminatoires qui portent atteinte à tous les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier à ceux qui sont énoncés dans les projets de Pactes. Il partage l'opinion du Secrétaire général, qui suggère que l'on étudie des catégories déterminées de mesures discriminatoires dans des domaines tels que ceux de l'instruction, de l'emploi, de la résidence, des déplacements, etc.

5. Pour conclure

5. Pour conclure, le Conseil consultatif fait observer que si l'on peut considérer que les mesures discriminatoires en matière d'immigration n'entrent pas dans le cadre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les entendent la Déclaration universelle et les projets de Pactes, il n'en reste pas moins qu'en raison des répercussions que ces mesures peuvent avoir sur la politique nationale, une étude des formes et des motifs de la discrimination en matière d'immigration pourrait contribuer à expliquer la nature et la portée du problème, ainsi que les limites dans lesquelles on peut le résoudre.

- - - - -